

HOMAMA
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros

Siège social : 31 rue Anatole LE BRAZ
22000 ST BRIEUC

917 685 786 - RCS ST BRIEUC

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 AOUT 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 27 août,
A 9 heures,

Monsieur Marius FAYTRE, propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société HOMAMA,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 70 000 euros par incorporation de réserves et création de 7 000 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associé Unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50 000 euros, divisé en 5 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 70 000 euros pour le porter à 120 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « Autres réserves », figurant pour une somme de 78 687,20 euros au passif suite à l'approbation des comptes 2024 en date du 28 février 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 7 000 parts nouvelles de 10 euros, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

ARTICLE 8 - APPORTS (modifié par AGE du 27/08/2025)

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 27 août 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 70 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 120 000 euros."

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL (modifié par AGE du 27/08/2025)

"Le capital social est fixé à CENT VINGT MILLE euros (120 000 €).

Il est divisé en 12 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 12 000, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Marius FAYTRE, Associé Unique."

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

*L'Associé Unique
Marius FAYTRE*